



SEYTHENEX , UN VILLAGE ...

UN PONT VERS DEMAIN

MAIRIE DE SEYTHENEX
Département de la Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER SUR LE CHEMIN PASTORAL du
« L'AULP DE SEYTHENEX » AVEC DES VEHICULES à MOTEUR
(suivant application de la Loi n° 91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des
véhicules terrestres dans les espaces naturels)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SEYTHENEX (Haute-Savoie), dans le cadre de ses pouvoirs de police,

VU la loi n° 91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, désormais codifiée aux articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le décret n° 92-258 du 20 Mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 03 Janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des Collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la Commune constitués par une zone d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEF) dite « LA POINTE DE LA SAMBUY n° 7371-2708 de type 1 dont l'intérêt est typiquement subalpin et alpin,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a adopté la proposition du Conseil Général de Haute-Savoie tendant à inclure ce chemin sectional dans le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIR), ce qui conduit à l'interdire à la circulation des véhicules motorisés,



ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 1er JUILLET 2005, la circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur le chemin pastoral dit « du l'Aulp de Seythenex », depuis son départ au fond du parking de la Station jusqu'à son arrivée devant les châlets d'alpages.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux propriétaires et ayants-droits intervenant à des fins d'exploitation et d'entretien des espaces desservis. Les ayants-droits pourront retirer en Mairie une autorisation de circuler sur ce chemin.
- Dans la réserve de chasse dénommée « Réserve des Bauges » l'enlèvement des gros gibiers abattus dans le cadre de prélèvements sélectifs encadrés par la DDAF peut être réalisé avec un véhicule à moteur sur ce chemin dit du « L'aulp de Seythenex » normalement interdit à la circulation.

ARTICLE 3 - Les points à partir desquels la circulation motorisée est interdite seront marqués d'un panneau homologué (BO).

ARTICLE 4 - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions fixées par les lois et règlements, à savoir :

- d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1.500 €)
- d'une immobilisation judiciaire du véhicule prononcée par le Tribunal saisi des poursuites
- d'une immobilisation administrative du véhicule, telle que prévue par le code de la route et dans les conditions fixées par l'article L362-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté annule et remplace celui pris précédemment en date du 10 Juillet 2003 pour le même objet.

ARTICLE 6 -

- ✓ M. le Maire de Seythenex,
 - ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAVERGES,
 - ✓ les services de l'O.N.F du secteur de FAVERGES dont dépend la Commune de SEYTHENEX,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et en tout autre lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- ✓ Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Faverges
- ✓ Monsieur le Directeur régional de l'environnement
- ✓ Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ✓ Monsieur le responsable des services ONF du canton de Faverges.

FAIT à SEYTHENEX le 01 JUILLET 2005

Le Maire,
M. Marc GARZON.




